

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2023**

Convocation : 01/12/2023
Affichage de la liste des délibérations : 06/12/2023

Membres en exercice : 17 Président : Monsieur BOUDJELLABA
Présents : 11 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le cinq décembre, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Françoise MONCHANIN ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON ; Madame Martine SYLVESTRE

A DONNÉ PROCURATION

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Florence MERIDJI

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ; Madame Camille MAY

CONVENTION ENTRE LE SPIP DU RHÔNE, L'ASSOCIATION LE MAS ET LE CCAS DE GIVORS RELATIVE À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SOUS-MAIN DE JUSTICE

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU l'article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;

VU la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles D. 264-1 à D. 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU le Règlement intérieur de domiciliation validé par le Conseil d'Administration de la Commune de Givors lors de sa séance du 23 avril 2023.

I- PRÉSENTATION DU CONTEXTE

La ville de Givors, élabore et définit la politique de la ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune.

À ce titre, elle missionne le Centre Communal d'Action Sociale pour l'application de sa politique sociale, notamment concernant les obligations relatives à l'aide légale.

La domiciliation est une de ces obligations : elle permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'un justificatif de domicile et d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations, il s'agit par conséquent d'un droit fondamental au bénéfice des personnes les plus précaires.

À ce titre, la domiciliation des Personnes Sous-Main de Justice (PSMJ) est précisément ciblée dans le cadre des derniers textes réglementaires : les établissements Service Pénitentiaire d'Insertion Professionnelle (SPIP) et CCAS sont invités à convenir entre eux de modalités de partenariat afin de garantir l'accès aux droits à ce public.

Concernant le département du Rhône, le SPIP départemental fait appel à l'association LE MAS qui intervient dans les maisons d'arrêt de Corbas et de Villefranche-sur-Saône par la tenue d'une permanence d'accès aux droits dans laquelle sont reçus les PSMJ.

Une convention passée entre le SPIP du Rhône, l'Association LE MAS et le CCAS de Givors établirait le fonctionnement suivant :

- Bénéficiaires

Toute PSMJ, sans domicile stable, dont la peine effective est présumée inférieure ou égale à 1 an.

Deux publics sont visés :

- Les personnes domiciliées au CCAS faisant l'objet d'une incarcération.
- Les personnes incarcérées, ayant un lien avec la commune de Givors, pour lesquelles se prépare la sortie et ne disposant a priori pas d'adresse stable à l'issue de leur peine.
- Lien avec la commune

Celui-ci s'établit de la même manière que pour les autres domiciliés – hors hébergement :

- Le fait d'exercer une activité professionnelle sur la commune,
- Le fait de bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou d'entreprendre des démarches à cet effet sur la commune,
- Le fait d'avoir des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- Le fait d'exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.
- Déroulement de la procédure

Pour une nouvelle domiciliation

Le SPIP missionne l'association LE MAS dans la rencontre de tout PSMJ bénéficiant déjà d'une domiciliation ou pouvant relever d'une domiciliation au CCAS de Givors.

A la demande de l'intéressé, LE MAS réalise un entretien mené par un travailleur social permettant de réaliser le diagnostic préfectoral en vue d'établir la demande de domiciliation.

Le diagnostic et ses pièces justificatives sont envoyés par mail au CCAS où la prise de décision est faite par la Responsable du service social ou par la Directrice.

La décision et – le cas échéant – les attestations CERFA de domiciliation ainsi que les engagements réciproques sont transmis par courrier du CCAS au SPIP.

L'association LE MAS transmet les documents à la PSMJ et s'assure de son dispositif.

Les démarches administratives et sociales peuvent être déclenchées au besoin (demande de logement, dossier DALO, dossier CSS, préparation de la demande de RSA)

Les courriers reçus au CCAS à l'attention de la PSMJ lui sont adressés chaque semaine.

Pour une domiciliation en cours

Le SPIP ou LE MAS informe la PSMJ de maintenir sa domiciliation jusqu'au terme de celle-ci.

La PSMJ écrit un courrier demandant la réexpédition de son courrier en maison d'arrêt.

Les courriers reçus au CCAS à l'attention de la PSMJ lui sont adressés chaque semaine.

- Évaluation et durée

La durée de la convention est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Les parties s'engagent à se transmettre des indicateurs annuels et à tenir une réunion technique partenariale par an pour déterminer la poursuite de la collaboration.

II- PROPOSITION

Rappelant qu'une des obligations du Centre Communal de Givors est d'exercer les compétences d'aide légale qui ont été déléguées à la commune en matière de droit social.

Rappelant que la domiciliation est une de ces compétences d'aide légale et est un droit fondamental permettant aux personnes sans domicile stable de recevoir du courrier, et donc d'accéder à des prestations, la domiciliation occupe une place essentielle dans la lutte contre le non-recours aux droits.

Rappelant que la domiciliation des Personnes Sous Mains de Justice est une des recommandations dans la lutte contre le non recours aux droits et que les CCAS sont invités à adopter une convention spécifique avec le Service Pénitentiaire Insertion et Probation de leur département, Monsieur le Président souhaite pouvoir doter l'établissement de ladite convention conformément au paragraphe 2 (Public concerné) du règlement intérieur de domiciliation du CCAS de Givors.

Il est proposé la validation de la Convention entre le SPIP du Rhône, l'association LE MAS et le CCAS telle que présentée en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

12 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent.

Le président du CCAS,
Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance
Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de GIVORS
1 Place Camille Vallin – 69 700 Givors

Représenté par Mohamed BOUDJELLABA , Président

ET Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du Rhône
21, rue Crépet – CS 60508 - 69365 LYON Cedex 07

Représenté par Alain MONTIGNY, Directeur

ET : L'association LE MAS
17, rue Crépet – 69007 LYON

Représentée par Madame Bernadette GIARD, Présidente

VU l'article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;

VU la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles D. 264-1 à D. 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Préambule

Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la

prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Le SPIP œuvre, avec le concours des partenaires cités, à l'accès des personnes placées sous-main de justice aux dispositifs développés par les politiques publiques, particulièrement dans les domaines de l'hébergement et du logement, du maintien des liens familiaux, de l'insertion professionnelle et de l'accès aux droits.

La situation parfois précaire des personnes détenues à leur incarcération peut se trouver renforcée par cette période de détention. Il est donc nécessaire d'accompagner spécifiquement cette population afin d'assurer son accès aux droits sociaux.

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour les personnes sans domicile stable. La domiciliation donne accès à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

Il est convenu de ce qui suit :

I. Objet de la convention

Cette convention vise à définir un cadre de référence des relations entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône, l'association LE MAS et le CCAS de Givors.

L'intervention des signataires de la convention est réalisée en direction des personnes incarcérées ou placées sous régime de la semi-liberté. Les signataires doivent s'assurer que le demandeur ne dispose pas déjà d'une adresse, qu'il est bien sans domicile stable, et a un lien avec la commune de Décines-Charpieu. Il conviendra également de l'informer de ses droits et obligations.

II. Dispositif

- Maintien de la domiciliation au CCAS de Givors pendant les courtes peines (au maximum peine effective d'un an).
- Mise en place d'une procédure de suivi du courrier le cas échéant.
- Domiciliation pour des personnes incarcérées avec un reliquat de peine inférieur à un an au sein du CCAS Givors si elles remplissent les conditions de domiciliation établies par la structure.

Ce dispositif s'articule autour de trois acteurs ; le CCAS de Givors, le SPIP du Rhône, et l'association Le Mas.

III. Engagement du CCAS de Givors

Le CCAS ayant délégué l'accueil et l'entretien social, s'engage à :

- Maintenir la domiciliation en cours, et jusqu'à son terme, pour toute personne incarcérée, signalée par le SPIP et correspondant à l'objet de la convention.
- Statuer sur la recevabilité de la demande et y répondre, au plus tard au cours de la semaine qui suit sa réception.
- Transmettre à l'association LE MAS la réponse concernant la demande de domiciliation, le document CERFA de domiciliation et les engagements réciproques en double exemplaire en cas d'accord, avec copie au SPIP.
- Transférer hebdomadairement à l'établissement pénitentiaire le courrier de la personne domiciliée selon les modalités mises en place par les signataires.
- Informer le SPIP et l'association le MAS de toute évolution législative ou réglementaire qui pourrait entraîner la révision ou l'annulation de la présente convention.
- Préparer la fin d'incarcération à la demande de la personne domiciliée et en accord avec le SPIP selon les besoins identifiés (logement, RSA, couverture santé) et les missions du CCAS.

IV. Engagement du SPIP du Rhône

Le SPIP s'engage à :

- Repérer et à orienter les personnes détenues ou en semi-liberté pouvant relever de cette convention vers l'association le MAS dès le processus arrivant et pendant toute la durée de l'écrou.
- Anticiper le processus de sortie en missionnant le MAS pour la préparation des démarches administratives (RSA, logement).
- Informer le demandeur des règles de la domiciliation lors du processus sortant en particulier lors du dernier entretien.
- En cas de continuité de suivi en milieu ouvert, faire le lien avec le SPIP milieu ouvert (mesure probatoire, aménagement de peine).
- En cas de nécessité de rencontrer le CCAS, instruire des demandes de permission de sortir.

V. Engagement de l'association le MAS

L'association Le MAS, par l'intermédiaire du bureau unique d'insertion (BUI), s'engage à :

- Sur orientation du SPIP, recevoir le demandeur par un travailleur social du BUI pour un entretien diagnostic.

- Étudier la situation du demandeur en matière d'hébergement et de domiciliation, notamment concernant le lien avec la commune de Givors.
- Transmettre le diagnostic individuel au CCAS pour prise de décision quant à la demande de domiciliation ainsi que tout document justifiant de l'identité du demandeur (pièce d'identité, permis de conduire, attestation du SPIP précisant date et lieu de naissance).
- Informer le demandeur de ses droits et obligations en matière de domiciliation et lui faire signer le document CERFA de domiciliation, et les engagements réciproques liant l'intéressé et le CCAS
- Transmettre au CCAS les exemplaires CERFA et engagements réciproques signés

Sensibiliser la personne à retirer régulièrement son courrier au CCAS après sa libération.

VI. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de la signature. Un bilan en sera dressé à l'échéance.

VII. Confidentialité et secret professionnel

Les différentes Parties s'engagent à conserver confidentielles les informations de toute nature auxquelles elles peuvent avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels. Dans le cadre du règlement général de protection des données, des engagements complémentaires sont listés dans les clauses annexes.

VIII. Résiliation – Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les contractants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Une demande de modification éventuelle pourra être réalisée d'un commun accord des parties après une rencontre.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 3 mois.

IX. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Fait à Lyon en 3 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 069-266910058-20231205-CA_DEL231205_6-DE



Alain MONTIGNY
Directeur du SPIP 69

Mohamed BOUDJELLABA
Président du CCAS de Givors

Bernadette GIARD,
Présidente de l'association Le Mas

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le



ID : 069-266910058-20231205-CA_DEL231205_6-DE